



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour  
**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes  
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste  
du Territoire palestinien occupé**

Conseil de sécurité  
Soixante-treizième année

## **Lettres identiques datées du 7 septembre 2018, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir la présente lettre, qui fait suite à celles que je vous ai déjà adressées au sujet des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre commis par Israël, Puissance occupante, en Palestine occupée, y compris Jérusalem-Est.

En particulier, je me vois aujourd'hui contraint d'appeler de toute urgence votre attention sur la menace imminente de transfert forcé qui pèse sur la communauté bédouine palestinienne de Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou, dans la zone sensible dite « E-1 » de la Cisjordanie (nord-est de Jérusalem-Est occupée), la Puissance occupante continuant d'appliquer des politiques et des mesures d'agression illégales contre cette communauté extrêmement vulnérable et contre notre territoire.

Le 5 septembre, la « Cour suprême » israélienne a rejeté un recours introduit contre la démolition du village de Khan el-Ahmar et statué en faveur de l'expulsion forcée de ses 181 habitants. Par cette décision injuste et illégale, elle a établi que la Puissance occupante pourrait entamer dans les sept jours la destruction du village tout entier, y compris des structures civiles et des structures de subsistance palestiniennes. Israël a prévu de relocaliser de force les membres de cette communauté, déjà traumatisés par des déplacements et des dépossessions répétés, à proximité d'une décharge publique de la région d'Abou Dis (Cisjordanie), privant ainsi ces familles d'agriculteurs des terres agricoles dont elles ont toujours tiré leur subsistance.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'approbation, par le système judiciaire illégitime de la Puissance occupante, d'un énième crime international commis par l'État. Comme Amnesty International l'a souligné en réaction à cette prétendue décision de justice : « Le transfert forcé de personnes vivant sous occupation est une grave violation de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Au titre de l'article 8 du Statut de Rome, la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du



territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire constitue un crime de guerre ».

En outre, dans un communiqué intitulé « The Israeli Supreme Court in the Service of the Occupation » (La Cour suprême israélienne au service de l'occupation), l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme israélienne Betsalem a fait valoir que la décision de la Cour suprême montrait une fois de plus que les personnes vivant sous l'occupation ne pouvaient obtenir justice devant les tribunaux de la Puissance occupante, ajoutant que si le village de Khan el-Ahmar était effectivement détruit, les juges de la Cour seraient en partie responsables de ce crime de guerre.

Le fait que de hauts responsables israéliens, persistant dans leur rhétorique incendiaire et l'incitation à la haine envers le peuple palestinien et son territoire, aient salué et applaudi la décision de la Cour suprême est révélateur. Par exemple, le Ministre de l'agriculture israélien, Uri Ariel, a déclaré que cette décision devrait constituer un précédent et être appliquée à d'autres régions. Il n'est malheureusement pas surprenant que des responsables israéliens se réjouissent de cette décision, vu que cela fait plusieurs années qu'Israël mène une campagne systématique de transfert forcé et de nettoyage ethnique de la population bédouine de Khan el-Ahmar qui se traduit, notamment, par la démolition répétée des maisons, des établissements scolaires et des structures agricoles de cette communauté par les forces d'occupation israéliennes. À cet égard, il convient de noter que cette communauté est composée à 53 % d'enfants et à 95 % de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Comme nous l'avons déjà signalé à maintes reprises, en procédant au transfert forcé de la population de Khan el-Ahmar, entre autres communautés bédouines, Israël cherche en définitive à mettre fin à toute présence palestinienne sur le territoire et à faciliter l'expansion des implantations israéliennes, notamment en poursuivant son plan d'occupation coloniale de la zone « E-1 », qui vise à créer une zone bâtie continue entre l'implantation illégale de Maalé Adoumim et Jérusalem-Est occupée, en violation flagrante du droit international et d'innombrables résolutions des organes de l'ONU, dont la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Ces mesures illégales et destructives risquent de scinder la Cisjordanie en deux et de porter un coup définitif à la solution des deux États soutenue par la communauté internationale, qui se fonde sur le tracé des frontières antérieures à 1967. Elles prouvent une fois encore que le Gouvernement israélien rejette totalement la solution des deux États et tous les efforts entrepris en faveur d'une paix globale, juste et durable.

Malheureusement, malgré nos demandes visant à ce que la communauté internationale se penche sur cette question cruciale, aucune mesure internationale concrète n'a été prise pour empêcher la Puissance occupante de commettre de tels crimes. Cette inaction a encouragé la Puissance occupante à poursuivre sa colonisation illégale du territoire palestinien, notamment par la destruction, le vol et la confiscation de terres et de biens palestiniens, la construction et l'expansion des implantations et de la barrière de séparation et le transfert forcé de communautés palestiniennes, au vu et au su de la communauté internationale et sans craindre d'en subir les conséquences ou de devoir répondre de ses actes.

Nous demandons une fois de plus à la communauté internationale de tenir la Puissance occupante pour responsable de ses violations graves du droit international, d'empêcher la dépossession et le déplacement forcé de civils vulnérables et sans défense, y compris les communautés bédouines, et d'assurer la protection du peuple palestinien, qui continue d'endurer une répression constante et de voir ses conditions humanitaires se dégrader sous l'occupation illégale israélienne. Il est impératif que le

Conseil de sécurité, entre autres, prenne clairement position contre toutes les mesures illégales de ce type et qu'Israël soit tenu de répondre de son mépris persistant de la loi et de la communauté internationale.

La présente lettre fait suite aux 644 autres que nous vous avons déjà adressées au sujet de la crise qui perdure dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lequel constitue le territoire de l'État de Palestine. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 (A/55/432-S/2000/921) au 10 août 2018 (A/ES-10/793-S/2018/766), rendent compte des crimes commis depuis septembre 2000 par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien. La Puissance occupante doit répondre de tous ses crimes de guerre, de son terrorisme d'État et des violations systématiques des droits fondamentaux du peuple palestinien, et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent de l'État de Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Riyad **Mansour**

---